

Droit de la Savoie : un vent fort souffle sa désobéissance

Une croisade s'entend, à son origine dans les pas de quelques convaincus, pour, tout au long de sa course, faire sourdre et exploser le tonnerre de la foule. Celle qu'a lancée Fabrice Bonnard, avocat moultiérais du barreau d'Albertville (reprenant et amplifiant celle de Jean de Pingon), ne se prend pas à rêver, elle enfle. Simples savoyards, élus, administratifs, entrepreneurs, gros entrepreneurs écoutent, s'accordent et s'associent peu à peu à un mouvement qui se promet d'être particulièrement dérangeant.

Elle grandit parce qu'épaulée par des certitudes historiques et actuelles qu'ils brandissent. Dénies par les « oublis, les silences » et ce qu'il dénonce en droit comme des mensonges d'Etat, elles s'affirment à ses yeux et à ceux qui le suivent et le soutiennent comme incontournables.

Jugez-en : Le traité de 1860 réunissant la Savoie à la France a-t-il été enregistré à l'ONU en vertu de l'article 44 du traité de paix signé à Paris entre France et l'Italie le 10 février 1947 (alinéa 3 : "Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés") ? Réponse le 25 janvier 2002 du ministère des affaires étrangères, service de la conservation des traités (Isabelle Rochefort conservatrice en chef), à Jean de Pingon (historien) : "... les premières recherches menées tant dans les fonds de la direction des archives que dans la base de données et dans le re-



Une des bornes historiques délimitant les terres de Savoie.

cueil des traités de l'ONU, n'ont pas permis de trouver trace de l'enregistrement de cet accord.". Réponse par mail en mai 2009 des Nations Unies à une demande des défenseurs des droits acquis de la Savoie sur l'existence d'un enregistrement du traité du 24 mars 1860 : "Please be informed that the registration number of the 10 02 1947 agreement between France and Italy is I-747. Our office does not have a registration number for the treaty of 24 03 1860." Réponse, pourtant requise par Fabrice Bonnard, du ministre des affaires étrangères lui-même et du président de la République ? Aucune.

Si ce n'est, toujours selon le point de vue de ces hommes et femmes porteurs actuels de la validité des droits inaliénables

de leur pays, des marqueurs clairs de « l'ignorance, du refus, et plus grave, du mensonge d'Etat ».

Dernier en date, un jugement du tribunal des affaires de Sécurité sociale de Chambéry, à l'encontre de Jean-François Cattelin. Celui-ci, artisan de son état, se refuse, en vertu de son insoumission au droit français (savoisien dépendant du droit sarde), à acquitter ses charges à l'administration française. Souhaitant les verser à un système de son choix, une assurance privée par exemple. Le tribunal l'a condamné sur des fondements « ignorant l'histoire, méprisant le droit international ». Extrait du jugement du 15 juillet 2009 : "Monsieur Cattelin, par la voie de son conseil conclut à l'abrogation du traité de 1860 par application des dispositions des articles 44 alinéa 2 et 3 du traité de Paris du 10 février 1947, lesquelles fixent des obligations d'enregistrement des traités au secrétariat de l'ONU. Cependant à la lecture de ces articles, il convient de constater qu'ils ne visent que les traités signés avec l'Italie. Or en 1860, l'Italie n'existait pas et il est constant que le traité d'annexion a été signé non avec l'Italie mais avec le roi de Sardaigne. En outre, l'applicabilité d'un traité signé en 1860 ne saurait dépendre d'un enregistrement auprès d'une institution créée près de 85 ans plus tard. Il convient en conséquence de rejeter ce moyen..." et de condamner le

prévenu à "payer la somme de 2471,69 euros...". Tels sont les éléments de ce jugement qui font bouillir J.-F. Cattelin. En même temps se réjouir. « Le contenu de ce jugement confirme que nous avons raison. Le roi de Sardaigne, celui d'Italie, c'est le même, ils racontent n'importe quoi ! Le traité de 1860 ne dépend pas du traité de 1947 ? Mais comment... ! »

Lors, des actions coup-de-poing viennent relayer ces éléments, en visibilité et efficacité. La première s'est déroulée dimanche 31 août. D'autres d'ici 2010 suivront, ils n'en laissent pas l'ombre d'un doute.

Fabrice Bonnard s'affirme Français, et sa quête est celle d'un avocat, d'un citoyen qui appellent un état, les instances internationales à la reconnaissance des actes légaux, à l'application de droit établis. Dans cette ligne de conduite, il fait remonter l'affaire Cattelin à la cour européenne des Droits de l'homme. Dans les tribunaux, en plaidoirie, et dans la vie courante, il réfute l'application du droit français, affirme l'illégalité des jugements, des actes administratifs. Jean-François Cattelin signifie par courrier, opposition au jugement du TASS, directement à la magistrature qui a prononcé le jugement.

Désobéissance non plus seulement clandestine mais au grand jour, de plus en plus soutenue et se coordonnant autour de personnalités influentes. Qui d'une manière ou d'une autre ne saurait être négligée par ceux à qui elle s'adresse. L.M.